

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA FÉDÉRATION « LA BELLE CRÉOLE » SISE 01, RÉSIDENCE RAPHAËL
ARNASSALON, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR SANDOZ MICHEL,
PRÉSIDENT, À OCCUPER LA PLACE EULOGE LACROIX ET L'ESPACE DU TERRAIN DE
FOOTBALL À RIVIÈRE-DES-PÈRES, AFIN DE PERMETTRE LE DÉROULEMENT
D'ANIMATIONS SUIVI D'UN CHANTÉ NOËL, LE VENDREDI 23 DÉCEMBRE 2022, DE 09
HEURES 00 À 22 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 08 Décembre 2022, par laquelle la Fédération « **LA BELLE CREOLE** » sise 01, résidence Raphaël ARNASSALON, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur SANDOZ Michel, Président, **sollicite un arrêté municipal pour l'occupation de la place Euloge LACROIX et l'espace du terrain de football à Rivière-des-Pères**, afin de permettre le déroulement d'animations suivi d'un chanté Noël, le **Vendredi 23 Décembre 2022, de 09 heures 00 à 22 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : autorise la Fédération « **LA BELLE CREOLE** » sise 01, résidence Raphaël ARNASSALON, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur SANDOZ Michel, Président, à **occuper la place Éloge LACROIX et l'espace du terrain de football à Rivière-des-Pères**, afin de permettre le déroulement d'animations suivi d'un chanté Noël avec des groupes, le **Vendredi 23 Décembre 2022, de 09 heures 00 à 22 heures 00.**

ARTICLE 2 : La Fédération « **LA BELLE CREOLE** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique, elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : La Fédération « **LA BELLE CREOLE** » devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 19 DEC. 2022


Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 19 DEC. 2022

de sa publication et/ou de son affichage, le 19 DEC. 2022

Fait à Basse-Terre, le 19 DEC. 2022

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA

